



RGPD : les premières sanctions de la CNIL !

Il fallait s'y attendre, les premières sanctions relatives à la protection des données sont tombées : 50 millions d'euros pour GOOGLE !



Lucie GOMES
Avocat associé

« Notre objectif : vous informer, faire réagir, initier ! »

Sommaire :

→ **Les premières sanctions du RGPD**

→ **Jurisprudence : Inexécution et pénalités**

→ **Automobile et construction : des délais de paiement avertis par l'administration !**

→ **Focus pratique : le recouvrement des petites créances**

Les premiers à être visés par la formation restreinte de la CNIL compétente en matière de sanction sont très logiquement les géants de l'internet.

Deux associations ont saisi la CNIL en reprochant à la société GOOGLE de ne pas recueillir valablement le consentement des intéressés quand elle traite des données personnelles à des fins de ciblage publicitaire.

Petit rappel : une société qui collecte des données personnelles d'un utilisateur, d'un client, etc... et qui les utilise ou les classe simplement dans ses fichiers, est considérée comme traitant des données. Elle prend donc le rôle de responsable d'un traitement de données et doit à ce titre, communiquer aux personnes concernées par ce traitement un certain nombre d'informations qui lui permettront notamment

de savoir la manière dont seront stockées leurs données personnelles et à quoi elles pourront servir. Ces informations doivent être claires et compréhensibles pour la personne concernée. Dans le cas de GOOGLE, la CNIL a considéré que l'information fournie aux utilisateurs de terminaux mobiles était trop diffuse. Il fallait parfois plusieurs clics pour arriver à obtenir toutes les informations nécessaires et les informations étaient difficiles à trouver. De plus, le caractère massif et intrusif des traitements de données a été souligné par la CNIL. Au-delà de l'information transmise aux personnes concernées, le responsable du traitement des données doit obtenir le consentement de ces personnes pour opérer ce traitement. Le consentement



doit être recueilli de manière univoque et la CNIL considère ainsi qu'il faut une action positive de la part de la personne concernée. Cliquer sur un bouton « accepter » ou « OK » pour approuver le traitement de nos données personnelles est devenu monnaie courante sur les sites internet. Dans le cas de GOOGLE, les cases relatives au consentement étaient pré-cochées par défaut, ce qui est une pratique réprouvée par le règlement européen.

Jurisprudence : Le refus de livraison n'exclut pas les pénalités!

Le refus d'exécuter son obligation contractuelle si le partenaire n'exécute pas la sienne porte un nom : **l'exception d'inexécution**.

Consacrée par le code civil depuis l'ordonnance du 10 février 2016 ([article 1219](#)), ce principe issu de la jurisprudence permet à la partie qui n'a pas encore exécuté son obligation de **s'abstenir de le faire si son cocontractant n'a pas exécuté la sienne** (ex : le fabricant refusera de terminer son installation si le client ne règle pas selon les modalités de paiement prévues).

Conçue comme une sanction et surtout une sorte de moyen de pression, cette possibilité offerte aux contractants a tout son intérêt, surtout quand une entreprise émet quelques doutes sur la solvabilité ou le sérieux de son partenaire.

Mais la question s'est posée de savoir si cette faculté était toujours offerte à la partie qui bénéficiait au titre du contrat d'une autre sanction à l'encontre du partenaire qui ne s'exécutait pas, comme l'application de pénalités. La Cour de cassation a

récemment confirmé qu'il était possible de cumuler ces deux sanctions.

Les juges estiment que la solution se justifie par le fait que le créancier d'une obligation peut toujours demander, en outre, la réparation intégrale de son préjudice.

Rappelons que le code civil prévoit expressément ([article 1217](#)) que les sanctions de l'inexécution contractuelle qui ne sont pas incompatibles, peuvent se cumuler.

(Cass.3e Civ. 14-02-2019 n°17-31665).





LEXJURISMO

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Place de la Gare
60500 CHANTILLY
Tél: 03.44.58.58.59

avocats@lexjurismo.fr

Retrouvez nous
sur le web!

www.lexjurismo.fr

Automobile et construction : des délais de paiement avalisés par l'administration !

Dans les secteurs de l'automobile et de la construction, les pratiques en matière de délais de paiement ont soulevé des difficultés d'interprétation. En effet, dans ces secteurs il est fréquent de voir appliquer des délais à 45 jours fin de mois. Se pose alors la question de connaître le point de départ de ce délai.

La pratique la plus couramment utilisée consiste à faire partir le délai de 45 jours à partir de la date d'émission de la facture et de fixer la limite de paiement à la fin du mois au cours duquel expirent les 45 jours.

Néanmoins, il est également possible de faire partir le délai de 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture.

En réalité, le délai sera plus ou moins long en fonction de la date à laquelle la facture sera émise. Si la facture est émise dans la première quinzaine du mois, la première méthode a tout son intérêt. Si elle est établie en deuxième quinzaine, la seconde sera plus avantageuse !

Certaines entreprises ont bien compris cette astuce et n'hésitent pas à fixer des conditions de facturation dans leurs contrats ou conditions générales qui permettent d'augmenter artificiellement les

délais de paiement en exigeant, par exemple, une facturation à compter du 20 du mois avec un délai de 45 jours fin de mois calculés à compter de la date d'émission de la facture et une date limite de paiement qui termine à la fin du mois où expire ce délai de 45 jours, soit un délai de paiement de 70 ou 71 jours !

Il faut rappeler que [l'article L441-6 VI du code de commerce](#) prévoit une sanction lourde lorsque les règles de computation des délais ne sont pas respectées et surtout lorsqu'il existe des « *clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement* ».

La loi du 10 août 2018 prévoit que les secteurs de l'automobile et de la construction pourront interroger l'administration, en formulant une demande de rescrit, pour qu'elle prenne formellement position sur la conformité des délais de paiement qu'elles appliquent et notamment des modalités de computation des délais de paiement. Un [décret du 24 décembre 2018 \(n°2018-1227\)](#) précise les modalités d'application de cette mesure.

Cette demande devra être adressée à la DIRECCTE de la région où le demandeur a établi son siège social qui aura 2 mois pour répondre à cette demande.

FOCUS PRATIQUE : les recouvrements simples pour les petites créances

Votre client s'obstine à vous donner des excuses pour ne pas vous régler ?

Voici la marche à suivre :

- Faire une mise en demeure de régler la somme (bien noter que vous le mettez en demeure de régler la somme).
- Déposer une requête sur un [formulaire CERFA n° 12946*01](#) dédié (téléchargeable sur internet) qui reprend les éléments essentiels comme le montant de la somme réclamée, l'objet de la demande, le montant des intérêts de retard prévus au contrat ou simplement légaux etc...et adressé au greffe du tribunal de commerce du siège social du défendeur.
- Accompagner la requête des pièces justificatives prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.).

Ensuite, soit le Tribunal renvoie la requête avec son ordonnance qui enjoint le débiteur de régler la somme, soit il rejette la demande et le dossier doit être porté devant le Tribunal par la voie classique d'une assignation.

Dans le cas où le Tribunal rend une ordonnance en acceptant votre demande :

- Demander à un huissier de signifier cette ordonnance à votre débiteur afin de faire courir un délai d'un mois pendant lequel il peut contester cette ordonnance.

Si l'ordonnance n'est pas contestée, vous pourrez demander un titre exécutoire pour que l'huissier fasse une saisie. S'il y a contestation, l'affaire sera renvoyée devant le Tribunal de Commerce.

